

# Les conditions du droit de retrait pour les salariés

- Si un salarié a « un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent », il peut se retirer, dit le Code du travail.
- Chaque situation doit être examinée en fonction des conditions spécifiques de travail du salarié, voire de son état de santé.

Leïla de Comarmond  
 @leiladeco

Ils travaillent au Louvre, ils habitent dans une commune de l'Oise identifiée comme un foyer de contamination ou « cluster » de coronavirus, ils sont chauffeurs de bus. Ces salariés ont un point commun : tous viennent d'invoquer leur droit de retrait pour cesser le travail tout en continuant à être rémunérés par leur employeur. Avec le développement de l'épidémie, on pourrait assister à une multiplication de ces mises sous protection du Code du travail. A tort ou à raison ?

Si un salarié a « un motif raisonnable de penser [qu'une situation de travail] présente un danger grave et imminent », il « peut se retirer d'une telle situation ». C'est la loi. Avec le Covid-19, ce qui est en cause, c'est le risque médical de contagion. Or « il y a peu de jurisprudence et surtout, elle est peu transposable », souligne Jean-Paul Teissonnière, avocat spécialisé sur les questions de santé au travail côté salariés. « A ma connaissance, c'est la première fois qu'une épidémie de cette ampleur touche la

France, on ne peut donc pas raisonner par analogie avec un précédent », note Cédric Jacquelet, avocat côté employeur chez Proskauer Rose.

Une chose est sûre : « La perspective d'une épidémie ne donne pas au salarié un droit de retrait généralisé », insiste Jean-Paul Teissonnière. Chaque situation doit donc être examinée en fonction de ses spécificités. A cet égard, les directives de l'Education nationale ont pu semer la confusion. Le ministère l'a écrit noir sur blanc : ses personnels résidant dans un « cluster » « ne doivent pas rejoindre [...] leur lieu de travail ». Mais ce qui vaut pour eux et a conduit des collègues situés en limite de zone à exercer leur droit de retrait ne vaut pas pour les autres actifs.

Lundi, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise l'a confirmé lors d'une réunion avec les syndicats et le patronat du département. Aller travailler fait partie des « déplacements strictement nécessaires » autorisés, souligne le délégué général du Medef Oise, Christophe Heymès. « La formulation du Code du travail est assez large, mais il faut effectivement que le risque soit en lien avec la

situation de travail du ou des salariés », confirme Cédric Jacquelet.

Le cas des chauffeurs de bus tout comme celui des personnels du Louvre montre que cette problématique n'est pas simple. « Tout doit s'examiner au cas par cas », souligne Jean-Paul Teissonnière. « Concernant le Louvre, par exemple, on pourrait se demander si le nombre de personnes présentes simultanément

**Les fonctionnaires de l'Education nationale résidant dans un « cluster » ne doivent pas rejoindre leur lieu de travail.**

dans des espaces restreints et la diversité de leurs provenances géographiques ne constitue pas un facteur d'aggravation du risque », précise Cédric Jacquelet.

Il soulève cependant la question de la gravité du risque encouru. Le Covid-19 est dangereux pour les plus fragiles. Un salarié souffrant d'une

pathologie pulmonaire pourrait ainsi être légitime à faire valoir son droit de retrait et pas ses collègues. « En tout cas, si tant est que l'employeur soit informé de cette fragilité, je conseillerais d'adapter le poste pour empêcher tout contact avec le virus », indique un responsable patronal.

## Droit d'alerte des salariés

Le droit de retrait n'exonère pas en effet l'employeur de ses responsabilités en matière de santé au travail, où il a une obligation de résultat. Ce n'est donc pas un hasard si le droit de retrait accompagne un droit d'alerte des salariés. Le Code du travail précise que « le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ». Et « dans la mesure où un risque existe, l'employeur est tenu de procéder à son évaluation et de prendre les mesures pour sinon le supprimer, le réduire au plus bas niveau pour offrir au salarié des conditions de travail normales », explique Jean-Paul Teissonnière. ■

## Dans l'Oise, « au moins vingt-cinq » enseignants concernés

**Les premiers concernés vivent dans des communes limitrophes du foyer de contamination. Mais les cas sont en train de s'étendre à d'autres localités, selon le SNUipp-FSU.**

Marie-Christine Corbier  
 @mccorbier

Tout a commencé, lundi, par une dizaine d'enseignants de l'Oise qui ont exercé leur droit de retrait. Mardi, le principal syndicat du premier degré, le SNUipp-FSU, en dénombrait « au moins vingt-cinq » dans ce département.

Les premiers enseignants à avoir exercé leur droit de retrait sont des professeurs d'écoles du Plessis-Belleville, commune limitrophe de Lagny-le-Sec, qui appartient au premier foyer de contamination qualifié comme tel par le gouvernement.

Au total, 400 élèves sont touchés par ces écoles fermées, selon le maire sans étiquette Dominique Smauguine, qui a toutefois décidé de maintenir un service exceptionnel d'accueil pour les parents qui n'ont pas de solution de garde. « Le droit de retrait s'exerce dans le cadre d'un risque ou d'un danger imminent, ce qui à mon sens n'est pas le cas, estime-t-il. Ce n'est pas comme si la toiture de l'école s'écroulait. Mais je comprends l'inquiétude des professeurs des écoles. Car le paradoxe, c'est que les enseignants qui habitent Crépy-en-Valois et Lagny-le-Sec [deux communes qui font partie du foyer de contamination, NDLR] n'ont pas le droit de venir faire classe. Leurs collègues qui habitent juste à côté de ce village sensible se posent donc des questions. »

Le secrétaire départemental du SNUipp-FSU de l'Oise, Pierre Ripart, indique, de son côté, que les cas de droit de retrait sont « principale-

ment » ceux d'enseignants « qui vivent dans des communes limitrophes » du foyer de contamination. « Mais l'émotion commence à gagner des secteurs où il y a des cas de coronavirus, sans que l'Agence régionale de santé » les ait qualifiés comme foyers officiels. Pour Pierre Ripart, « le manque de transparence et de clarté participe à la psychose généralisée qui s'étend ». Le syndicaliste cite le cas de Senlis : « Tous les militaires qui travaillent sur la base de Creil - d'où on pense que le virus est parti - vivent à Senlis, où crèches, cantines et activités périscolaires sont fermées, mais pas les écoles. Cela nourrit l'incompréhension générale. »

## Autorisation spéciale d'absence

Les cas de droit de retrait de l'Oise sont, selon Pierre Ripart, « plutôt dans les écoles que dans les collèges et lycées ». Mardi soir, le rectorat de

l'académie d'Amiens n'était pas en mesure de confirmer le nombre d'enseignants concernés.

« La situation risque de se démultiplier dans les jours à venir », prévient Stéphane Crochet, secrétaire général du SE-Unsa. Les syndicats d'enseignants réclament des mesures particulières pour les plus fragiles. « Il faudrait, pour ces personnes, une attention particulière ou des mesures spécifiques, confiait lundi Benoît Teste, à la tête de la FSU. Elles doivent pouvoir faire valoir leur droit de retrait, dans des circonstances qu'il faut définir. »

Au ministère de l'Education, on s'en tient aux consignes publiées dimanche soir : le droit de retrait « ne devrait trouver à s'exercer que de manière exceptionnelle et après examen au cas par cas », en raison des mesures qui ont été prises pour « assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels ». ■